
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C00036/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG relative au paiement de diverses commandes de produits pharmaceutiques effectuées pour le compte de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 février 2021 du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kolé Félix FARMA, représentant l'Entreprise SPRUKFIELD SA;
- au titre de l'autorité contractante, la CAMEG, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG relative au paiement de diverses commandes de produits pharmaceutiques effectuées pour le compte de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'après l'exécution du marché, il a entrepris plusieurs démarches afin de rentrer en possession de son dû ; qu'après plusieurs négociations et dans une convention, sur une créance de trois cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent dix (344 296 410) F CFA, la CAMEG lui payait quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent soixante mille huit cent neuf (99 260 809) F CFA ; que dans cette convention, les parties sont convenues d'abandonner la somme de soixante-onze millions cinq cent soixante-douze mille trois cent cinquante un (71 572 351) F CFA ; que les pièces justificatives demandées par le CAMEG en vue d'effectuer le paiement de la somme de cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-trois mille deux cent cinquante (175 463 250) F CFA ont été produites mais le paiement n'a pas encore été effectué malgré les multiples relances ;

qu'il souhaite ainsi le paiement de la somme de cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-trois mille deux cent cinquante (175 463 250) F CFA au titre des factures impayées, quatorze millions six cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-quatre virgule quarante-neuf (14 652 954, 49) F CFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant affirme qu'il a été soumissionnaire de plusieurs commandes portant sur des produits pharmaceutiques lancés par la CAMEG ; qu'il livrait à crédit ces produits ; que la CAMEG en fonction d'une échéance payait les factures résultantes de ces diverses livraisons ; qu'il y a eu accumulations de factures impayées ; qu'il demande le paiement de 175 463 250 F CFA en règlement des factures impayées ; qu'il réclame aussi 14 652 954,49 F CFA correspondant aux intérêts moratoires dus jusqu'au 31 décembre 2020 ;

considérant que CAMEG n'était pas présente à la séance ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise SPRUKFIELD SA avec la CAMEG relative au paiement de diverses commandes de produits pharmaceutiques effectuées pour le compte de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon